

Syndicat des professeurs
du Collège Marie-Victorin

Règles de procédure régissant la conduite des délibérations de l'Assemblée générale

Adoptées par l'Assemblée générale
le 14 janvier 1976
et amendées le 30 novembre 1994
révisées le 23 octobre 2002, le 8 mai
2013 et le 1^{er} juin 2016

CHAPITRE 1 - CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE ET DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

1.1 - CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE

Pour être régulièrement constituée, l'Assemblée générale du *Syndicat des professeurs du Collège Marie-Victorin* doit :

- a) avoir été convoquée par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée, en conformité avec l'article 23 de nos statuts, ou quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'Assemblée en conformité avec l'article 24 de nos statuts;
- b) réunir un nombre de membres atteignant le quorum exigé par les statuts du Syndicat selon l'article 25. Si, à un moment quelconque de la réunion, le nombre de membres présents n'atteint plus le quorum, les travaux de l'Assemblée générale sont automatiquement suspendus. La reprise des travaux se fera en conformité avec les règles de procédure.

1.2 - OUVERTURE ET DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

À l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

Toute réunion de l'Assemblée générale suit le déroulement suivant :

- 1.2.1 Adoption de l'avis de convocation, sur la proposition faite par un membre de l'Assemblée et appuyée par un autre membre.
- 1.2.2 Déclaration selon laquelle l'Assemblée se reconnaît régulièrement constituée, sur la proposition faite par un membre de l'Assemblée et appuyée par un autre membre.
- 1.2.3 Le cas échéant, le comité exécutif soumet les propositions des demandes d'observateurs ou d'observatrices qui désirent assister à la réunion en partie ou en totalité. (paragraphe ajouté à l'AG 484 du 8 mai 2013)
- 1.2.4 Adoption du procès-verbal de la réunion précédente, sur la proposition faite par un membre de l'Assemblée et appuyée par un autre membre.
- 1.2.5 Adoption de l'ordre du jour, sur la proposition faite par un membre de l'Assemblée et appuyée par un autre membre.
- 1.2.6 Déroulement de la réunion, selon l'ordre du jour qui a été adopté.
- 1.2.7 Avis de clôture donné par la personne présidente, lorsque l'ordre du jour est épuisé.

1.3 - L'ORDRE DU JOUR

- 1.3.1 L'ordre du jour doit être communiqué soit dans l'avis de convocation, soit au début de la réunion de l'Assemblée générale.
- 1.3.2 Il doit être adopté au début de la réunion.
- 1.3.3 Il peut être amendé avant l'adoption, en vertu d'une proposition ordinaire (*si un membre de l'Assemblée souhaite que l'on étudie un point qui ne figure pas à l'ordre du jour ou présenter un avis de motion, il doit en faire la proposition à ce moment-là*).
- 1.3.4 Il faut une majorité des deux tiers (2/3) pour que l'ordre du jour soit changé une fois qu'il a été adopté (voir article 4.1.5)

CHAPITRE 2 - ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

2.1 - DÉFINITION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

L'Assemblée est dite "délibérante" quand elle délibère sur une proposition en vue de son adoption ou de son rejet.

Dans une même réunion, on peut passer de l'Assemblée délibérante au comité plénier ou à la séance d'information et vice versa (voir le chapitre 3).

C'est l'énoncé d'une proposition reçue par la personne présidente et soumise par cette personne à la considération de l'Assemblée qui détermine le passage du comité plénier ou de la séance d'information à l'Assemblée délibérante.

2.2 - DÉROULEMENT DE LA RÉUNION EN ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

2.2.1 Limites de la discussion

L'Assemblée ne peut discuter que d'une proposition à la fois.

2.2.2 Présentation et traitement de la proposition

La proposition doit être appuyée par un membre de l'Assemblée et écrite par la personne secrétaire de l'Assemblée. Elle est soumise par la personne présidente à la considération de l'Assemblée. Cette proposition devient la propriété de l'Assemblée. Elle peut être retirée avec le consentement unanime de l'Assemblée si le retrait est proposé par son auteur et par celui qui l'a appuyé, ou s'ils donnent leur assentiment au retrait.

2.2.3 Questions se rapportant à la proposition

Les questions se rapportant à la proposition sont toujours adressées à la personne présidente de l'Assemblée, qui voit à les acheminer et à leur faire donner réponse.

2.2.4 Opinions sur la proposition

Les opinions sur la proposition ne peuvent être exprimées qu'une fois que la personne présidente a mis un terme à la période de questions.

Chaque membre de l'Assemblée ne peut exprimer son opinion qu'une seule fois sur une même question.

L'auteur d'une proposition peut exprimer son opinion juste avant que le vote soit pris sur sa proposition.

2.2.5 Amendements à la proposition

Tout membre de l'Assemblée peut, durant la période des opinions, présenter un amendement à la proposition (voir article 2.4).

2.2.6 Comment disposer d'une proposition

- a) La proposition peut être adoptée ou rejetée par l'Assemblée si un membre a demandé le vote.
- b) Elle est adoptée à l'unanimité si, à la fin du débat, personne ne demande le vote.
- c) Elle peut être déposée sur le bureau, remise à une date déterminée ou renvoyée devant un comité (voir articles 4.3.2, 4.3.5 et 4.3.6).
- d) Elle peut être retirée (voir article 2.2.2)

2.2.7 Reconsidération d'une question à l'intérieur d'une même réunion

Un membre de l'Assemblée peut, en faisant valoir les raisons qui motivent son intervention, proposer que soit reconsidérée une question dont on a déjà disposé.

Cette proposition spéciale, qui échappe à l'ordre de priorité prévu au chapitre 4, peut être reçue en tout temps, mais elle ne peut être prise en considération pendant que l'Assemblée discute une question. Aussitôt cette dernière question vidée, la proposition de reconsidération a priorité sur toutes les autres, sauf sur l'ajournement et sur la détermination du temps auquel on ajournera.

L'adoption de cette proposition de reconsidération, qui peut donner lieu à un débat, requiert la majorité *absolue*. *L'adoption de la proposition reconsidérée requiert, quant à elle, la majorité simple.*

Le privilège relatif à la demande de reconsidération d'une question ainsi que la contrainte du vote à majorité absolue qui s'y rattache ne valent qu'à l'intérieur d'une même réunion de l'Assemblée générale. Il est à noter ici qu'une réunion qui a été

ajournée se continue à la date où elle est reprise et que la demande de reconsidération d'une question jouit alors du même privilège et est soumise à la même contrainte.

2.3 - AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en Assemblée générale lors d'une réunion précédente, on doit procéder de la façon suivante :

- 2.3.1 Un avis de motion doit être donné à une réunion de l'Assemblée générale par un des membres, après avoir été inscrit à l'ordre du jour de cette réunion. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette réunion.
- 2.3.2 Lors de la réunion de l'Assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Après explications de la motion par ce dernier, celle-ci doit être appuyée et être adoptée à la majorité simple pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple. (point modifié à l'AG 541 du 1^{er} juin 2016)

2.4 - LES AMENDEMENTS

2.4.1 Définition de l'amendement

L'amendement est un changement apporté à la proposition principale et ne doit pas aborder une question nouvelle. Il peut se faire selon l'une des quatre façons suivantes :

- en retranchant certains mots de la proposition;
- en ajoutant d'autres mots;
- en biffant certains mots et en les remplaçant par d'autres;
- en demandant de diviser la proposition.

2.4.2 L'amendement ne peut être proposé que durant la période des opinions.

2.4.3 L'amendement ne peut pas être proposé par quelqu'un qui a déjà exprimé son opinion sur la proposition principale.

2.4.4 La proposition relative à un amendement doit être appuyée par un autre membre de l'Assemblée.

2.4.5 La personne présidente de l'Assemblée juge si l'amendement est recevable ou non.

2.4.6 L'ordre des débats établi pour la proposition principale s'applique à l'amendement (voir articles 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4, 2.2.5 et 2.2.6).

2.4.7 Pour une proposition faisant l'objet d'un débat, l'Assemblée ne peut considérer à la fois qu'un seul amendement et un seul sous-amendement.

Quand l'Assemblée a disposé du sous-amendement, on peut proposer un autre sous-amendement.

Quand l'Assemblée a disposé de l'amendement, on peut proposer un autre amendement, lequel peut donner lieu à un sous-amendement et ainsi de suite.

- 2.4.8 On vote sur la proposition principale, sur l'amendement et sur le sous-amendement en suivant l'ordre inverse de celui dans lequel ils ont été formulés.

2.5 - LE VOTE

- 2.5.1 Lorsqu'un débat est clos, tout membre de l'Assemblée peut demander le vote. Si personne ne demande le vote, la proposition est adoptée à l'unanimité. Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé. Le vote secret peut être demandé par un membre et il est alors automatiquement accordé

Une seule personne, membre du Syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre fasse la demande avant que la personne présidente ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 26 c) des Statuts du Syndicat, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

- 2.5.2 Tout membre de l'Assemblée peut, au cours du débat sur une proposition, demander qu'on prenne le vote. On dit alors qu'il propose la question préalable.
- a) La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres votants (paragraphe modifié à l'AG 541 du 1^{er} juin 2016). Si la question préalable est rejetée et que le débat se poursuit, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.
 - b) La question préalable n'est pas une proposition privilégiée et elle ne peut être proposée qu'après la période de questions.
 - c) La question préalable ne peut être proposée par quelqu'un qui a déjà exprimé son opinion.
 - d) La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

e) Si la question préalable est acceptée, on passe au vote sur la proposition principale. L'auteur de cette proposition a alors droit à une dernière intervention.

2.5.3 La question préalable ne peut être proposée au sujet de la proposition principale pendant que l'on discute d'un amendement ou d'un sous-amendement. L'Assemblée doit avoir disposé de l'amendement avant que la question préalable puisse être proposée.

2.5.4 Le calcul du vote

Le calcul du vote se fait à partir du nombre de membres votants. (paragraphe modifié à l'AG 541 du 1^{er} juin 2016)

Pour qu'une proposition soit adoptée, elle doit recueillir, selon les cas prévus par les *Règles de procédures*, soit la majorité simple, soit la majorité absolue (plus de cinquante pour cent (50%) des voix), soit les deux tiers (2/3) des voix, en prenant comme base du calcul le nombre de membres votants. (paragraphe modifié à l'AG 541 du 1^{er} juin 2016)

Exemple : 50 votants, 30 oui, 3 non, 17 abstentions.

1. la proposition est rejetée, s'il s'agit d'une proposition qui requiert les deux tiers des voix;
2. elle est adoptée, s'il s'agit d'une proposition qui requiert la majorité absolue.

Quand il n'y a aucun vote négatif et que le nombre des votes favorables atteint la proportion exigée, on ne tient pas compte des abstentions et on considère la proposition comme ayant été adoptée à l'unanimité.

Une proposition est donc considérée comme adoptée à l'unanimité :

- a) si, après le débat, personne ne demande le vote (voir article 2.5.1);
- b) si, abstraction faite des abstentions, toutes les voix sont favorables.

La personne présidente peut déterminer à vue les résultats d'un vote. Cependant tout membre, en tout temps, peut exiger le compte des votes.

Par ailleurs, en ce qui concerne le calcul des votes pour l'élection à un poste à la présidence d'assemblée, à la vice-présidence d'assemblée, au comité exécutif et sur les divers comités du Syndicat, les dispositions prévues à l'article 47 des Statuts et règlements du Syndicat s'applique. (paragraphe ajouté à l'AG 541 du 1^{er} juin 2016)

CHAPITRE 3 - LE COMITÉ PLÉNIER ET LA SÉANCE D'INFORMATION

3.1 - LE COMITÉ PLÉNIER

L'Assemblée siège en comité plénier lorsque ses membres échangent librement leurs opinions sur un sujet donné en vue de préciser l'objet des propositions qui seront soumises à l'Assemblée délibérante.

Le comité plénier est constitué à la suite d'une proposition dûment appuyée et adoptée avec une majorité simple.

Lorsque l'Assemblée siège en comité plénier, la parole est accordée, par la personne présidente de l'Assemblée, dans l'ordre où elle est demandée.

Le temps accordé pour chaque intervention peut avoir été fixé d'avance.

Il revient à la personne présidente de l'Assemblée de juger comme non avenues les interventions qui ne portent pas sur le sujet à l'étude.

Si la durée du comité plénier n'a pas été déterminée, le retour en Assemblée délibérante se fait sur une proposition ordinaire.

3.2 - LA SÉANCE D'INFORMATION

L'Assemblée générale peut remettre ou suspendre ses délibérations pour une séance d'information. Les renseignements relatifs au sujet qui fait l'objet de la séance d'information peuvent être donnés par le Comité exécutif ou par une personne invitée par le Comité.

La séance d'information se tient après un simple avis du Comité exécutif ou à la suite d'une proposition dûment appuyée et adoptée avec la majorité simple.

La séance d'information est généralement suivie d'une période de questions. La parole est alors accordée dans l'ordre où elle est demandée.

CHAPITRE 4 - ORDRE DE PRIORITÉ DES PROPOSITIONS ET MANIÈRE

La proposition principale peut donner lieu à d'autres propositions - privilégiées, incidentes ou subsidiaires -, dont on devra disposer avant la considération définitive de la question. Ces diverses propositions sont soumises à un ordre de priorité qui s'impose d'abord entre les catégories de propositions puis ensuite à l'intérieur de chacune des catégories. Les multiples propositions dont il est question ici apparaissent selon cet ordre de priorité.

4.1 - PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES

4.1.1 Définition

Les propositions privilégiées sont celles qui, à cause de leur importance ou de leur urgence, ont le pas sur les autres. On doit donc en disposer avant toutes les autres questions et, en raison même de ce privilège, elles ne doivent donner lieu à aucun débat.

Ces propositions apparaissent ci-dessous dans leur ordre de priorité.

4.1.2 Détermination du moment où on ajournera

La proposition visant à déterminer d'avance le moment où on ajournera doit être appuyée et son adoption requiert une majorité simple.

4.1.3 Ajournement

La proposition demandant l'ajournement doit être appuyée et son adoption requiert une majorité simple.

Le seul débat permis sur cette motion porte sur la date de la reprise des délibérations et sur les problèmes d'ordre pratique que peut soulever l'ajournement.

4.1.4 Question de privilège

Si les droits des membres de l'Assemblée sont attaqués, s'il y a lieu de réprimer le désordre, de se plaindre des conditions matérielles du lieu de réunion ou de toute autre chose portant atteinte aux droits des membres de l'Assemblée, on peut invoquer la question de privilège.

Cette proposition, qui est recevable même lorsqu'un autre a la parole et qui n'a pas besoin d'être appuyée, ne donne lieu à aucun vote. Elle requiert une simple décision de la personne présidente de l'Assemblée.

4.1.5 Changements à apporter à l'ordre du jour

Un membre de l'Assemblée peut encore, une fois que l'ordre du jour a été adopté, demander :

- que soit interverti l'ordre des questions prévues pour les délibérations;
- que soit supprimée l'une des questions apparaissant à l'ordre du jour;
- que soit ajoutée une question n'apparaissant pas à l'ordre du jour.

Cette proposition, qui doit être appuyée, requiert une majorité des deux tiers (2/3).

4.2 - PROPOSITIONS INCIDENTES

4.2.1 Définition

Les propositions incidentes sont celles qui naissent incidemment d'autres sujets faisant l'objet de la discussion et dont il faut conséquemment disposer avant celles dont elles relèvent. Elles ne donnent lieu à aucun débat et à aucun amendement.

Ces propositions apparaissent ci-dessous dans leur ordre de priorité.

4.2.2 Rappel à l'ordre ou aux *Règles de procédure*

Lorsqu'un membre de l'Assemblée s'écarte de la question discutée ou enfreint les présentes *Règles de procédure*, un autre membre peut demander le rappel à l'ordre ou aux *Règles de procédure*, selon le cas.

Cette proposition, qui est recevable même lorsqu'un autre a la parole et qui n'a pas besoin d'être appuyée, ne donne lieu à aucun vote. Elle requiert une simple décision de la personne présidente de l'Assemblée sauf appel à l'Assemblée.

4.2.3 Demande de lecture de documents

Un membre peut proposer qu'on donne lecture d'un document qui se rapporte à la question discutée et qui n'aurait pas été distribué aux membres de l'Assemblée, ou qui aurait été distribué trop tard.

Cette proposition doit être appuyée et son adoption requiert une majorité simple.

4.2.4 Retrait d'une proposition

Se reporter à l'article 2.2.2

4.2.5 Suspension des *Règles de procédure*

La proposition demandant que soient suspendues les *Règles de procédure* relatives à la conduite des délibérations doit être appuyée et son adoption requiert une majorité des deux tiers (2/3).

4.2.6 Sous-amendement

Le sous-amendement est l'objet d'une proposition incidente par rapport à l'amendement, lequel fait partie des propositions subsidiaires.

Il ne faudrait pas croire que, sous prétexte de sous-amendement, on puisse présenter une proposition d'amendement à la motion principale qui soit différente de l'amendement alors discuté. Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement et c'est à la personne présidente de l'Assemblée qu'incombe la responsabilité d'empêcher les abus qu'on est souvent porté à commettre à cet égard.

La motion de sous-amendement doit être appuyée et son adoption requiert la majorité simple.

4.3 - PROPOSITIONS SUBSIDIAIRES OU AUXILIAIRES

4.3.1 Définition

Les propositions subsidiaires ou auxiliaires se rapportent à d'autres propositions, qu'il s'agisse d'en disposer plus rapidement, d'en reporter ou d'en reprendre la discussion, ou d'en modifier la teneur.

Ces propositions apparaissent ci-dessous dans leur ordre de priorité.

4.3.2 Dépôt sur le bureau

Cette proposition, qui a pour effet de remettre la question à une date indéterminée, ne donne lieu à aucun débat. Elle doit être appuyée et son adoption requiert une majorité simple.

Une fois adoptée, la proposition de dépôt sur le bureau ne peut être reconsidérée avant une nouvelle réunion de l'Assemblée générale.

4.3.3 Reprise d'une question déposée

La proposition visant à faire soumettre de nouveau à l'Assemblée une question qui aurait été déposée sur le bureau pour être remise à une date indéterminée ne donne lieu à aucun débat. Elle doit être appuyée et son adoption requiert une majorité simple.

4.3.4 La question préalable

Se reporter aux articles 2.5.2 et 2.5.3.

4.3.5 Remise à une date déterminée

La proposition visant à remettre la question à une date déterminée ne donne lieu à aucun débat, si ce n'est sur la date où la question devra être reprise. Cette proposition doit être appuyée et son adoption requiert une majorité simple.

4.3.6 Renvoi devant un comité

La proposition visant à renvoyer la question devant un comité peut prêter au débat sur le mérite même de la question. Elle peut être amendée quant au choix du comité et quant aux instructions qu'il doit recevoir.

Cette proposition doit être appuyée et son adoption requiert une majorité simple.

4.3.7 Amendement

Se reporter à l'article 2.4.

4.3.8 Proposition principale

Se reporter d'abord à l'article 2.2.

La proposition principale, qui est la première dans l'ordre d'importance, est la dernière dans l'ordre de priorité.

Cependant, une fois formulée et soumise à l'Assemblée, elle devient la propriété du corps délibérant et l'on doit en disposer selon l'une des façons prévues à l'article 2.2.6.

CHAPITRE 5 - AMENDEMENTS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE ET POINTS NON PRÉVUS À CES RÈGLES

5.1 - AMENDEMENTS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE

Toute proposition d'amendement aux Règles de procédure doit être appuyée et son adoption, après le débat auquel elle aura pu donner lieu, requiert la majorité des deux tiers (2/3).

5.2 - POINTS NON PRÉVUS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE

Pour tous les points qui ne sont pas prévus aux présentes *Règles de procédure* et qui pourraient être soulevés au cours des délibérations de l'Assemblée générale, on se conformera aux règles proposées dans Procédure des assemblées délibérantes, de Victor Morin (Montréal, Librairie Beauchemin Limitée, 1991).